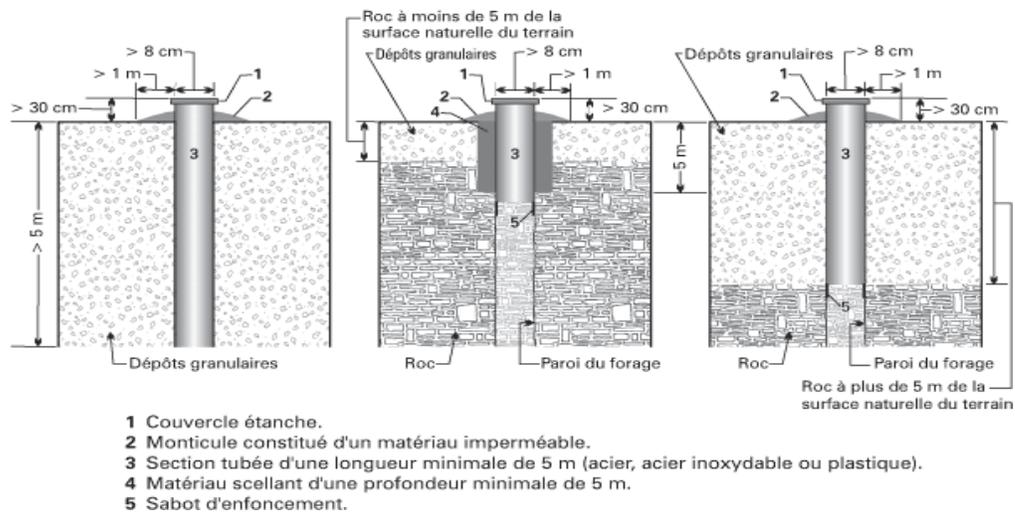


DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU FORMULAIRE
LES DISTANCES À RESPECTER

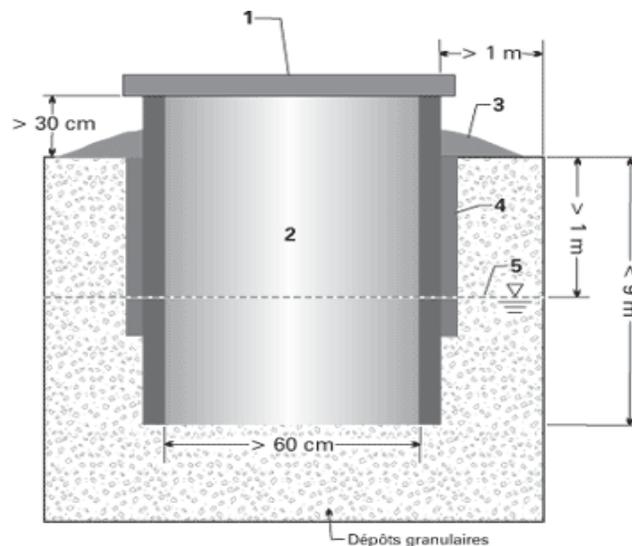
Puits tubulaire

- 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées (élément épurateur);
- 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées (fosse septique);
- 30 m d'une parcelle en culture;
- 30 m d'une installation d'élevage ou de stockage de déjections animales;
- 30 m d'un stockage de déjections animales à même le sol d'un champ cultivé.



Puits tubulaire avec scellement pour les premiers 5 mètres

- 15 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées (élément épurateur);
 - 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées (fosse septique);
- S'il y avait une construction principale le 15 juin 2003 = < distances d'un puits tubulaire.



Tout ouvrage de captage non utilisé doit être obturé conformément au règlement.

Le puisatier doit faire parvenir un rapport de forage au ministère, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Municipalité et au propriétaire dans les trente (30) jours de la réalisation de l'ouvrage.

Veillez noter que les informations inscrites audit document complémentaire n'ont aucune force de loi. Veuillez vous référer au texte du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2 r 35.2) pour une interprétation légale.